

Genre de document : Règle de mise en œuvre
N° de document : 52-803
Objet : Surveillance des vérificateurs
Date d'entrée en vigueur : 30 septembre 2014

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 52-803

Surveillance des vérificateurs

PARTIE I DÉFINITION

1. Aux fins de la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre de normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE

2. La Norme canadienne 52-108 *Surveillance des vérificateurs* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 30 septembre 2014, est adoptée et devient une règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AUX NORMES CANADIENNES

3. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 30 septembre 2014, sont adoptées et deviennent des règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications apportées à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- b) les modifications apportées à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

- c) les modifications apportées à la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

PARTIE IV ABROGATION DE LA NORME NATIONALE

4. La Norme canadienne 52-108 *Surveillance des vérificateurs* prise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, entrée en vigueur le 18 juillet 2005, est abrogée comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE V MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA RÈGLE LOCALE

5. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression de «22 septembre 2014» et par substitution de «30 septembre 2014» dans la partie qui précède le tableau.

PARTIE VI DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente règle entre en vigueur le 30 septembre 2014.